

Art. 15. Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant, soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'il sont d'origine française.

Cette disposition s'applique également aux produits étrangers, fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité française, qui ne porteront pas, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention « importé » en caractères manifestement apparents.

Art. 16. Disposition transitoire. — Jusqu'au 1^{er} juin 1892, les dispositions de la loi du 2 juillet 1891 sont maintenues, excepté pour les droits sur les farines qui seront ainsi fixés à dater du 1^{er} février 1892 :

« Farines au taux d'extraction de 70 p. 0/0 et au-dessus, les 100 kilogr., 6 fr.

« Farines au taux d'extraction compris entre 70 et 60 p. 0/0, les 100 kilogr., 7 fr. 20.

« Farines au taux d'extraction de 60 p. 0/0 et au-dessous, les 100 kilogr., 8 fr. 40.

« Gruaux et semoules en gruau, les 100 kilogr., 8 fr. 40. »

Art. 17. Sont abrogées toutes les lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Art. 18. La présente loi sera mise en vigueur le 1^{er} février 1892.

Art. 19. Les droits résultants de la loi du 7 mai 1881 et portés sous le n^o 197 du tableau A annexé à la présente loi ne seront perçus que jusqu'au 30 septembre 1892 inclusivement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 janvier 1892.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie

et des Colonies,

Signé : JULES ROCHE.

Le Ministre de l'Agriculture,

Signé : J. DEVELLE.